

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 460

présenté par

Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L. 4141-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin d'améliorer la sensibilisation à la prévention des risques psychosociaux, cette formation est complétée, pour les travailleurs mentionnés aux 1° et 3°, dans le mois qui suit leur arrivée dans l'entreprise et à chaque répétition de la formation, d'un entretien avec l'un des délégués syndicaux titulaires ou suppléants, ou, à défaut, avec l'un des représentants du personnel titulaires ou suppléants, au cours duquel sont présentés tous les dispositifs, légaux ou résultant d'initiatives de la branche, de l'entreprise ou de salariés, existants au sein et dans l'environnement immédiat de l'entreprise, susceptibles de lui apporter soutien, expertise et orientation en cas de difficultés psychosociales, relationnelles ou managériales. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'éducation à la prévention des risques passe par de multiples canaux : services de prévention et de santé au travail, service social du travail, supérieurs hiérarchiques, informations par les institutions publiques...

Néanmoins, les personnes les mieux placées pour aiguiller les travailleurs qui connaîtraient des difficultés, notamment psychosociales (isolement, burn out, stress...) mais pas uniquement, sont probablement les collègues, en particulier ceux, tels que les délégués syndicaux ou les représentants

du personnel, qui sont les plus susceptibles d'être au fait des dispositifs d'aide, qu'il s'agisse d'aiguiller vers des structures et instances "officielles" (médecin du travail, CSE, Direccte, Défenseur des droits, instances judiciaires) ou d'aiguiller vers des dispositifs moins formels gravitant dans et autour de l'entreprise (groupes de discussion et d'entraide, associations de salariés et d'anciens salariés, amicales)...

C'est pourquoi le présent amendement propose d'instaurer un entretien avec ces personnes, afin d'assurer que le travailleur les rencontre à son arrivée et prenne le contact, et soit informé des options qui s'offrent à lui le jour où une détresse se ferait ressentir.